

Décision individuelle portant modification DI n°2019-269

N°DI - 2019 - 293

<p>Pétitionnaire : Société GEOFIT EXPERT Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Cap Croisette - Marseille</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision individuelle N°2019-269 en date du 07 novembre 2019 ;

Considérant la demande de report formulée par la société GEOFIT EXPERT en date du 02/12/2019, pour la réalisation d'un relevé topographique en vue de l'établissement d'un plan 1/500 sur le secteur du Cap Croisette dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle N°2019-269 en date du 07 novembre 2019 est modifiée comme suit :

- L'article 3 est remplacé par « *La présente autorisation est valable pour une opération entre le 03 et le 13 décembre 2019, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.* ».

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 02 décembre 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

